



| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Rapport n° 9 | GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES | Imputation budgétaire |
| Conseil d'Administration du 6 décembre 2016 | | Chapitre : Article : |

**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Le décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 créé un nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP pour certains agents du SDIS. Ce régime se substitue de façon obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, à une partie du régime indemnitaire existant. Il nous faut aujourd'hui déterminer ses modalités d'application.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés au SDIS de l'Aisne par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques et administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Aucun agent des filières concernées n'étant logé, le régime correspondant n'est pas mis en place dans la délibération.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du nombre d'agents encadrés
- De la catégorie des agents encadrés
- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Du niveau de diplôme
- Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Des déplacements
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Il vous est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

| groupe | fonction - poste dans la collectivité | montant maxi annuel SDIS |
|---|---------------------------------------|--------------------------|
| attachés | | |
| G1 | Chef de pôle - chef de groupement | 15 000 € |
| G2 | Chef de service | 13 000 € |
| G3 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G4 | expert - chargé de missions | 9 000 € |
| Conseiller socio-éducatif | | |
| G1 | assistante sociale départementale | 8 000 € |
| Rédacteurs | | |
| G1 | Chef de service | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | gestionnaire | 8 000 € |
| Assistants socio-éducatifs | | |
| G1 | assistante sociale départementale | 8 000 € |
| Techniciens | | |
| G1 | Chef de service - Expert | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | technicien | 8 000 € |
| Agents de maîtrise- Adjoints administratifs et Adjoints techniques | | |
| G1 | Agent de maîtrise | 7 000 € |
| G2 | Adjoint administratif et technique | 6900 € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE:

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Compte tenu de l'enveloppe budgétaire disponible sa mise en place se traduirait par une augmentation de la charge pour le SDIS. Il n'est donc pas envisagé d'instituer ce complément dans l'immédiat.

Il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'avis du Vu le rapport n°9,

Vu l'avis du Comité technique du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré instaure l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés au SDIS de l'Aisne par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques et administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Aucun agent des filières concernées n'étant logé, le régime correspondant n'est pas mis en place dans la délibération.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Du niveau de diplôme
- Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Des déplacements
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Il vous est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

| groupe | fonction - poste dans la collectivité | montant maxi annuel SDIS |
|-----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| attachés | | |
| G1 | Chef de pôle - chef de groupement | 15 000 € |
| G2 | Chef de service | 13 000 € |
| G3 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G4 | expert - chargé de missions | 9 000 € |
| Conseiller socio-éducatif | | |
| G1 | assistante sociale départementale | 8 000 € |
| Rédacteurs | | |
| G1 | Chef de service | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | gestionnaire | 8 000 € |
| Assistants socio-éducatifs | | |
| G1 | assistante sociale départementale | 8 000 € |
| Techniciens | | |
| G1 | Chef de service - Expert | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | technicien | 8 000 € |

| Agents de maitrise- Adjoints administratifs et Adjoints techniques | | |
|--|------------------------------------|---------|
| G1 | Agent de maitrise | 7 000 € |
| G2 | Adjoint administratif et technique | 6900 € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

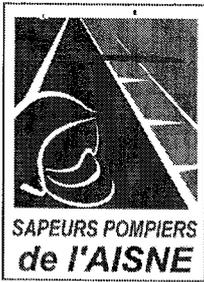
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



| | | |
|--|---|-------------------------|
| Délibération n° 9 | GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES | Imputation budgétaire |
| Conseil d'Administration du 6 décembre 2016 | | Chapitre : Article : |

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 15
Votants : 15

Affiché le
- 5 JAN. 2017

Le 6 décembre 2016 à 15 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 16 novembre 2016, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale de l'Aisne sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

PRÉFECTURE DE L'AISNE
ARRIVÉ LE
- 5 JAN. 2017
D.R.C.T.A.J

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERLOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Mme Monique BRY.

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, représenté par Monsieur Cédric BONAMIGO, Directeur de Cabinet

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompier volontaires non officiers

Excusé(s) : MM. Pierre-Jean VERZELEN, Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Daniel GARD, Mme Monique BRY, Lieutenant Denis COUTANT

Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Christiane CHAUSSON de la direction départementale.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le rapport n° 9 ;

Vu l'avis du Comité technique du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, instaure l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés au SDIS de l'Aisne par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques et administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Aucun agent des filières concernées n'étant logé, le régime correspondant n'est pas mis en place dans la délibération.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- Du nombre d'agents encadrés
- De la catégorie des agents encadrés
- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Du niveau de diplôme
- Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Des déplacements
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Il vous est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

| groupe | fonction - poste dans la collectivité | montant maxi annuel SDIS |
|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| attachés | | |
| G1 | Chef de pôle - chef de groupement | 15 000 € |
| G2 | Chef de service | 13 000 € |
| G3 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G4 | expert - chargé de missions | 9 000 € |
| Conseiller socio-éducatif | | |
| G1 | assistante sociale départementale | 8 500 € |
| Rédacteurs | | |
| G1 | Chef de service | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | gestionnaire | 8 000 € |

| Assistants socio-éducatifs | | |
|--|---------------------------------------|----------|
| G1 | assistante sociale départementale | 8 500 € |
| Techniciens | | |
| G1 | Chef de service - Expert | 11 000 € |
| G2 | adjoint chef de service - chef bureau | 10 000 € |
| G3 | technicien | 8 000 € |
| Agents de maîtrise- Adjoints administratifs et Adjoints techniques | | |
| G1 | Agent de maîtrise | 7 000 € |
| G2 | Adjoint administratif et technique | 6900 € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

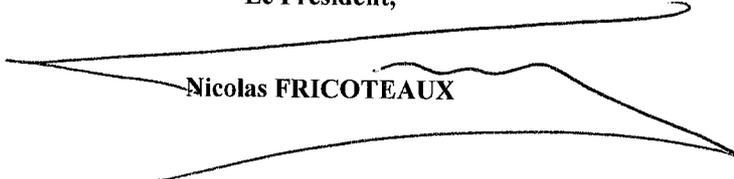
Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président,


Nicolas FRICOTEAUX